



Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales

Note d'analyse de l'exécution
budgétaire

2019

Avant-propos

En application des dispositions des articles L. 143-1 et L. 143-4 du code des juridictions financières, la Cour rend publiques ses observations et ses recommandations, au terme d'une procédure contradictoire qui permet aux représentants des organismes et des administrations contrôlées, aux autorités directement concernées, notamment si elles exercent une tutelle, ainsi qu'aux personnes éventuellement mises en cause de faire connaître leur analyse.

La divulgation prématurée, par quelque personne que ce soit, des présentes observations provisoires, qui conservent un caractère confidentiel jusqu'à l'achèvement de la procédure contradictoire, porterait atteinte à la bonne information des citoyens par la Cour. Elle exposerait en outre à des suites judiciaires l'auteur de toute divulgation dont la teneur mettrait en cause des personnes morales ou physiques ou porterait atteinte à un secret protégé par la loi.

Synthèse

Les prélèvements sur recettes (PSR) au profit des collectivités territoriales représentent 36 % de l'ensemble des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales et 84 % des concours financiers de l'État à ces mêmes collectivités. Ils ne regroupent donc pas la totalité des crédits destinés aux collectivités territoriales, dont une partie figure au sein de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*.

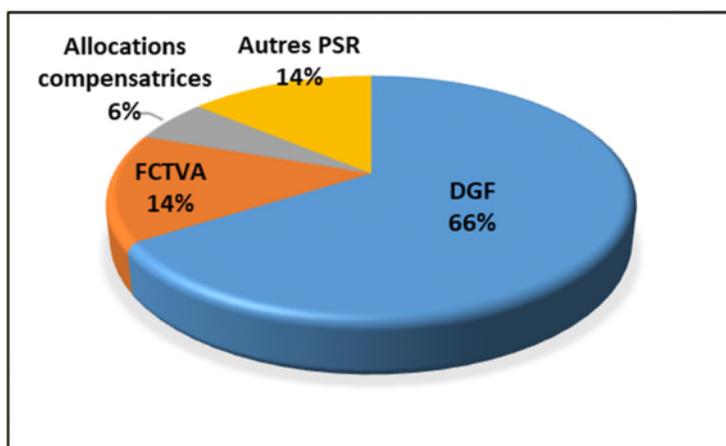
Les PSR constituent une technique budgétaire particulière, qui consiste à présenter en loi de finances certaines opérations comme des moindres recettes de l'État, et non comme des dépenses. Ils ne font donc pas l'objet de crédits budgétaires. Ce dispositif, qui contribue à la fragmentation du budget de l'État, ne favorise pas la lisibilité budgétaire et mérite d'être reconsidéré. Sans attendre une éventuelle modification de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui statuerait sur le principe de l'existence des PSR, la Cour recommande de supprimer les prélèvements sur recettes d'un faible montant et attribués à un nombre restreint de collectivités territoriales et d'inscrire les crédits correspondants dans une mission existante du budget de l'État – notamment dans l'actuelle mission *Relations avec les collectivités territoriales*.

À compter de 2018, la fin de la contribution qui a été demandée de 2014 à 2017 aux collectivités territoriales dans le cadre du redressement des finances publiques, d'une part, et le remplacement de la part régionale de DGF par une fraction de TVA, d'autre part, ont modifié sensiblement la composition des PSR. Le montant de ces derniers avait ainsi diminué de 3,5 Md€ en 2018 par rapport à l'exécution 2017¹. Cependant, contrairement aux années précédentes, cette diminution qui résultait essentiellement de la baisse de la DGF (3,9 M€) était compensée par le transfert aux régions d'une part de TVA (4,2 Md€).

En 2019, la répartition des PSR est restée stable. L'exécution des PSR a augmenté de 0,6 Md€ (+ 1,4 %) par rapport à 2018 en raison de la dynamique du FCTVA en période de hausse de l'investissement local et de l'accroissement des compensations liées à plusieurs mesures fiscales. La DGF est restée stable à 27 Md€ (- 26 M€).

¹ Après une diminution de 2,7 Md€ entre 2017 et 2016, 4 Md€ entre 2015 et 2016 et 3,9 Md€ entre 2014 et 2015.

Tableau n° 1 : Répartition des PSR CT par nature de dépense en 2019



Source : Cour des comptes – données DB

Le FCTVA présente une sur-exécution importante en 2019, son montant n'ayant pas été correctement anticipé en loi de finances initiale. L'automatisation de son versement, qui a été une nouvelle fois reporté d'une année, doit permettre de mesurer l'impact de l'élargissement du périmètre du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement. La Cour renouvelle sa recommandation en ce sens.

Au total, les transferts financiers se sont accrus de 5,6 Md€ par rapport à 2018. Comme l'année précédente, cette progression repose en premier lieu sur l'accroissement des contreparties de dégrèvements en raison de la poursuite du déploiement de la réforme de la taxe d'habitation. Mue par le dynamisme des ressources qui la composent, la fiscalité transférée a également progressé de 1,4 Md€².

² En particulier les DMTO, la TICPE et les frais de gestion de diverses taxes locales.

Les recommandations de la Cour

Le suivi des recommandations formulées au titre de la gestion 2018

La Cour avait formulé les recommandations suivantes sur l'exercice 2018 :

Recommandation n° 1 (précisée) Donner une définition plus précise du périmètre des concours financiers de l'État selon qu'ils relèvent de prélèvements sur recettes ou de dotations budgétaires.

Recommandation n° 2 (nouvelle) Saisir l'opportunité de l'automatisation de la gestion du FCTVA pour mesurer l'impact de l'élargissement du périmètre de l'assiette du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement.

Aucune des deux recommandations n'a été mise en œuvre.

Concernant la recommandation n° 1 – Non mise en œuvre

La DGCL considère que les PSR présentent, pour la majorité d'entre eux, des différences significatives avec les missions du budget général :

- Certains PSR couvrent des charges confiées aux collectivités par la loi et qui ne peuvent donc pas s'analyser comme charges de l'État ;

- Un grand nombre de PSR compensent des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts décidés au plan national et grevant le produit de la fiscalité locale. Ils bénéficient donc aux collectivités mais diffèrent par nature des dépenses inscrites au budget général de l'État.

Par conséquent, du point de vue de la DGCL, l'article 6 de la LOLF qui circonscrit les PSR aux recettes de l'État pouvant être rétrocédées aux collectivités soit pour couvrir des charges leur incombant, soit pour compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis à leur profit est satisfaisant.

La direction du budget partage l'analyse de la Cour selon laquelle l'architecture actuelle des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, en particulier en ce qui concerne la distinction entre PSR et dotations budgétaires, pourrait être simplifiée. Elle considère toutefois que le cadre juridique applicable, tel qu'il résulte en particulier de l'article 6 de la LOLF et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, est pleinement respecté par l'architecture actuelle. Il appartient donc au seul législateur de

procéder à d'éventuels ajustements, un PSR ne pouvant être créé ou supprimé que par la loi.

Concernant la recommandation n° 2 – Non mise en œuvre

Le report de l'automatisation du FCTVA à 2020 reporte d'autant la mise en place d'un dispositif permettant de mesurer finement l'impact de l'élargissement de l'assiette du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement qui a concerné, pour la première fois en 2018, les trois régimes de versement (année n, année n-1 et année n-2).

Pour 2019, la répartition du montant de FCTVA en fonctionnement et en investissement n'a pas été communiquée à la Cour.

Les recommandations formulées au titre de la gestion 2019

Après l'analyse de l'exécution en 2019, la Cour modifie une recommandation à propos des PSR et reconduit celle concernant l'impact de l'élargissement du périmètre de l'assiette du FCTVA.

Recommandation n° 1 : Dans l'attente d'une modification de la LOLF, supprimer les prélèvements sur recettes d'un faible montant et attribués à un nombre restreint de collectivités territoriales en inscrivant les crédits correspondants dans une mission existante du budget de l'État.

Recommandation n° 2 : Saisir l'opportunité de l'automatisation de la gestion du FCTVA pour mesurer l'impact de l'élargissement du périmètre de l'assiette du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement.

Sommaire

Introduction	8
1 Un dispositif de prélèvements sur recettes à reconsidérer	11
1.1 Un montant significatif au sein des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.....	11
1.2 Une procédure dérogatoire qui contribue à la fragmentation du budget de l'État	12
1.3 Un dispositif à reconsidérer.....	14
1.4 L'évolution du périmètre des PSR CT en 2019.....	15
2 L'exécution des PSR CT en 2019	16
2.1 La poursuite de la progression des transferts financiers de l'État en 2019	16
2.2 Un FCTVA présentant toujours des écarts importants entre prévision et exécution dont l'automatisation est à nouveau reportée à 2021	20
3 Transparence et performance	25
3.1 La démarche de transparence	25
3.2 La démarche de performance	26
4 Les recommandations de la Cour	29
4.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2018...	29
4.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2019	30
5 Annexes	31

Introduction

Conformément à la procédure contradictoire de la Cour, une première version de la présente note d'exécution budgétaire a été adressée aux administrations contrôlées le 6 mars 2020, qui ont disposé d'un délai global de trois semaines pour y répondre. Compte tenu du contexte exceptionnel engendré par la crise du COVID-19, le secrétariat général du ministère de l'intérieur, la direction générale des collectivités territoriales et la contrôleure budgétaire et ministérielle près le ministère de l'intérieur n'ont pas répondu aux observations provisoires. Seule la réponse de la direction du budget a pu être prise en compte. En serrée dans des délais fixés par la loi organique relative aux lois de finances, la Cour n'a pu retarder la publication de la présente note d'exécution budgétaire, malgré une contradiction partielle.

En raison des enjeux financiers liés aux prélèvements sur recettes (PSR), la Cour analyse leur exécution depuis l'exercice 2015, tant pour l'Union européenne que pour les collectivités territoriales.

Les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales (PSR CT) représentent 36 % de l'ensemble des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales et 84 % des concours financiers de l'État. Les vingt PSR de l'État au profit des collectivités territoriales représentent 40,9 Md€ en exécution 2019. En volume, les principaux PSR sont la dotation globale de fonctionnement (DGF) et le fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Au total, ces deux PSR représentent 80 % de l'ensemble.

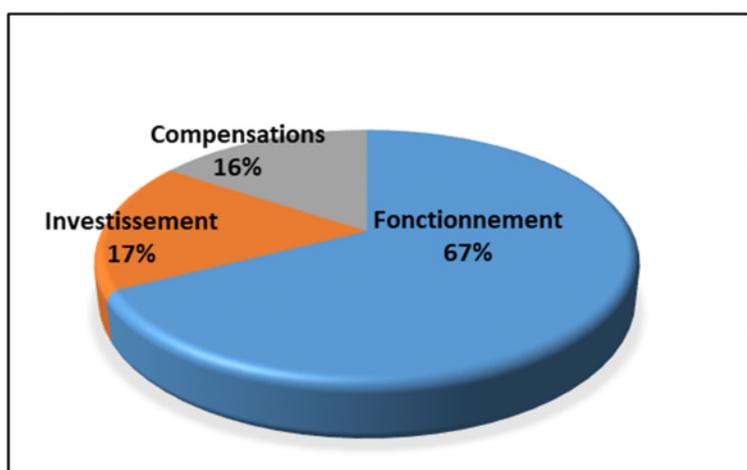
Les PSR CT répondent à trois objectifs :

- abonder le fonctionnement courant des collectivités (27,6 Md€) : la plus importante dotation est la DGF (26,9 Md€), qui bénéficie à toutes les collectivités. S'y ajoutent un PSR spécifique pour la Corse (56 M€) ainsi que des PSR ayant divers objets : la dotation pour le logement des instituteurs (DSI), le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), la dotation élu local (DEL) ou encore le fonds contre les nuisances sonores ;

- favoriser l'investissement local (6,9 Md€³) : c'est notamment le cas du FCTVA (5,9 Md€) et des dotations pour l'équipement des établissements scolaires (990 M€) ;

- compenser les exonérations consenties par la loi, résultant de réformes de la fiscalité locale ou de dispositions spécifiques. Ces compensations forfaitaires⁴ s'élèvent pour 2018 à 6,4 Md€.

Tableau n° 2 : Répartition des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales en 2019⁵



Source : Cour des comptes – données DB

³ Ce montant est légèrement surévalué en raison de la comptabilisation dans le FCTVA de versements relatifs à des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales. Ces versements, faibles, n'ont pu être distingués de la part de FCTVA relative aux dépenses d'investissement.

⁴ Parmi les compensations suite aux réformes de la fiscalité locale figurent notamment la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (« dot. carrée »). Parmi les compensations spécifiques, figurent notamment le PSR versement transport et le PSR pertes de bases contribution économique territoriale.

⁵ Les allocations compensatrices correspondent à la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. Parmi les « autres PSR » sont notamment regroupées les dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DUCSTP, Dot

Le léger accroissement des PSR CT de 0,6 Md€ en 2019 résulte d'une part de l'accroissement des versements de FCTVA (+ 0,4 Md€) sous l'effet de la croissance de l'investissement public local et d'autre part de mesures ayant affecté les compensations fiscales.

carrée, DCRTP, FDPTP). La part investissement est légèrement surévaluée en raison de la comptabilisation dans le FCTVA de versements relatifs à des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales. Ces versements, faibles, n'ont pu être distingués de la part de FCTVA relative aux dépenses d'investissement.

1 Un dispositif de prélèvements sur recettes à reconsidérer

1.1 Un montant significatif au sein des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales

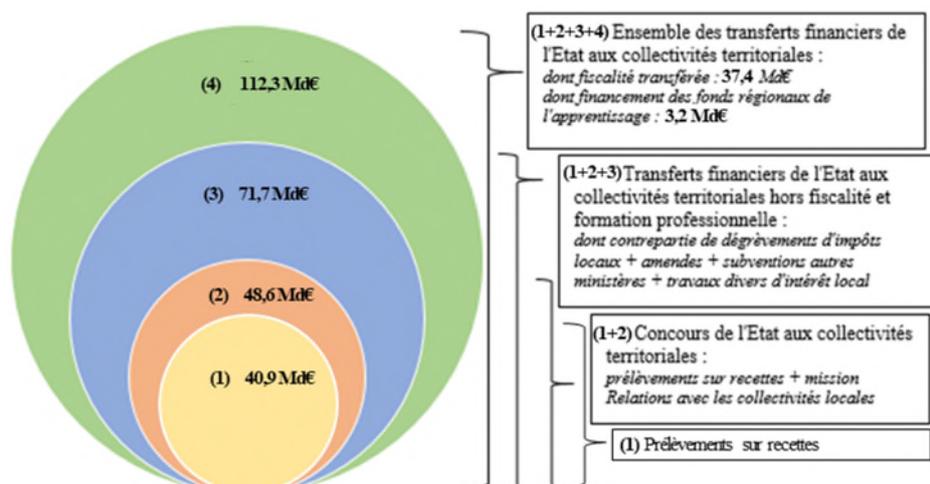
Les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales représentent 112,3 Md€ en 2019. Ils se composent de trois ensembles.

Les concours financiers directs de l'État aux collectivités (43 % des transferts financiers en 2019), au sein desquels se trouvent les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales, rassemblent la totalité des transferts financiers spécifiquement destinés aux collectivités et leurs groupements. Ils abondent leurs budgets de façon globale et sont libres d'emploi. Les PSR représentent 84 % de ces concours, le solde étant constitué des crédits du budget général relevant de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* et, depuis 2018, de la part de TVA versée aux régions.

À ces concours financiers directs, il convient d'ajouter les subventions des ministères autres que ceux de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*, les contreparties de dégrèvements législatifs, le produit des amendes de police de la circulation et des radars, les subventions pour travaux divers d'intérêt général pour obtenir le montant des transferts financiers, hors fiscalité transférée et hors formation professionnelle (71,7 Md€). Les dégrèvements représentent désormais près de 17 % des transferts financiers et sont appelés à devenir de plus en plus significatifs suite à la réforme de la taxe d'habitation mise en œuvre à compter de 2018.

Enfin, le total des transferts financiers de l'État aux collectivités inclut, outre les concours financiers directs, les subventions ministérielles et les dégrèvements d'impôts locaux, la fiscalité transférée (37,4 Md€) et le financement budgétaire de la formation professionnelle et de l'apprentissage (3,2 Md€).

Schéma n° 1 : Décomposition des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales



Source : Direction du budget

1.2 Une procédure dérogatoire qui contribue à la fragmentation du budget de l'État

Les PSR constituent une technique budgétaire particulière, qui consiste à présenter en loi de finances certaines opérations comme des moindres recettes de l'État, et non comme des dépenses. Ils ne font donc pas l'objet de crédits budgétaires.

1.2.1 Un dispositif dérogatoire

Ce dispositif budgétaire n'était pas prévu dans l'ordonnance organique de 1959 qui précédait la LOLF. Il a progressivement émergé à partir de la fin des années 1960⁶. La possibilité de recourir à ce mécanisme a finalement été introduit aux articles 6 et 34 de la LOLF malgré l'avis négatif du Conseil d'État formulé sur ce point en décembre 2000.

⁶ La loi de finances pour 1969 a institué un PSR destiné à compenser aux collectivités locales la suppression de la part locale de la taxe sur les salaires, mesure destinée – déjà ! – à renforcer la compétitivité des entreprises.

Reprenant les critiques formulées dès les années 1970 par la Cour, le Conseil d'État avait notamment relevé que « *les prélèvements sur recettes dérogent au principe d'universalité budgétaire, qui est une règle nécessaire à un contrôle efficace du Parlement sur le budget* ». De plus, il considérait qu'il n'était pas possible de définir un critère précis pour limiter le recours à ce mécanisme dérogatoire⁷. À l'inverse, dans sa décision du 25 juillet 2001 sur la LOLF, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 6 du texte organique sur les prélèvements sur recettes, même s'il a formulé des réserves, notamment en matière de justifications à apporter et d'annexes explicatives.

Enfin, la position du Parlement sur le sujet tient à ce que, étant examinés avec les recettes en première partie des lois de finances, les prélèvements sur recettes offrent, en application de l'article 40 de la Constitution, davantage de possibilités d'amendement aux parlementaires que s'ils étaient considérés comme des dépenses.

Par ailleurs, en termes de gestion, les prélèvements sur recettes se situent dans un « entre-deux » : ni recettes, ni dépenses ; les règles juridiques et les procédures qui les encadrent ne sont pas précisées, ce qui fragilise leur comptabilisation. À titre d'exemple, le décret sur la gestion budgétaire et publique de 2012 ne précise pas quelles règles leur sont applicables.

Ils échappent ainsi aux règles relatives à la mesure de la performance, à la justification au premier euro, à la régulation budgétaire et à la norme de dépenses pilotables.

1.2.2 Un mécanisme contribuant à la fragmentation du budget de l'État

Le caractère très composite des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales contribue à l'émiettement des présentations budgétaires. Cette catégorie est constituée de 20 dotations en 2019, pour un total de 40,9 Md€. L'une de ces dotations, la dotation globale de fonctionnement, en constitue les deux tiers (26,9 Md€). *A contrario*, quatre

⁷ Dans son avis n° 381.588 du 3 juillet 2008, le Conseil d'État a précisé sa doctrine en établissant que la différence entre les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et les dotations budgétaires tient aux caractéristiques suivantes : les prélèvements sur recettes ne peuvent être mobilisés « que pour transférer aux collectivités territoriales des ressources en vue du financement général de leurs dépenses » et doivent « se traduire par des versements ayant, une fois calculés, un caractère global et automatique ».

autres dotations⁸, également comptabilisées en prélèvements sur recettes, ne dépassent pas chacune 8 M€. Cette dispersion extrême des montants se double de règles de calcul très différentes, qui posent des questions de lisibilité au sein même de la catégorie des prélèvements sur recettes de l'État, chacune de ces dotations ayant un objet bien spécifique.

Par ailleurs, tous les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales ne sont pas retracés en prélèvements sur recettes, puisque certaines dotations sont pour leur part comptabilisées en dépenses et sont soumises aux règles de la dépense budgétaire ; c'est le cas des 10 dotations rassemblées dans la mission budgétaire *Relations avec les collectivités territoriales*, pour un total de 3,4 Md€ en 2019.

Enfin, d'autres transferts financiers de l'État, dont la fiscalité transférée aux collectivités territoriales, n'apparaissent ni en prélèvements sur recettes ni dans la mission *Relations avec les collectivités territoriales*, mais sont en revanche présentés dans le « jaune » budgétaire relatif aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

1.3 Un dispositif à reconsidérer

Dans le prolongement des NEB portant sur les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des recommandations de la Cour formulées dans son référé du 11 juin 2015 relatif à *La gestion des concours financiers de l'État* et des engagements pris par le Premier ministre dans sa réponse du 17 août 2015, les propositions de simplification et de fiabilisation de l'exécution des PSR n'ont toujours pas donné lieu à un texte de nature réglementaire dans lequel seraient mieux décrites les règles qui s'appliquent actuellement à l'exécution budgétaire et comptable de ces prélèvements.

Ce dispositif dérogatoire, dont la justification apparaît contestable au regard de ses inconvénients, pourrait être supprimé et les sommes correspondantes inscrites au sein d'une mission budgétaire élargie regroupant l'ensemble des financements destinés aux collectivités locales. L'actuelle mission *Relations avec les collectivités territoriales* pourrait être étendue et renommée *Contributions au financement des collectivités territoriales*. Son examen offrirait l'occasion d'un débat d'ensemble sur les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales, ce qui est une revendication traditionnelle des diverses associations d'élus locaux.

⁸ Dotation spéciale pour le logement des instituteurs, fonds de compensation pour les nuisances aéroportuaires, dotation de compensation de la taxe sur les logements vacants, dotation globale de construction et d'équipement scolaire.

Faute d'une modification de la LOLF qui supprimerait le dispositif, il serait à tout le moins judicieux de réduire le champ de ces prélèvements, en transférant dans les missions budgétaires adéquates les prélèvements sur recettes n'ayant aucun caractère « global et automatique » pour reprendre les termes issus de la doctrine du Conseil d'État⁹. À ce titre, les PSR suivants pourraient rejoindre l'actuelle mission *Relations avec les collectivités territoriales* : dotation élu local, dotation départementale d'équipement des collèges, dotation régionale d'équipement scolaire, dotation globale de construction et d'équipement scolaire, dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte, fonds de compensation des nuisances aéroportuaires, dotation collectivité de Corse et départements de Corse et PSR au profit de la Polynésie française.

Recommandation n° 1. Dans l'attente d'une modification de la LOLF, supprimer les prélèvements sur recettes d'un faible montant et attribués à un nombre restreint de collectivités territoriales en inscrivant, le cas échéant, les crédits correspondants dans une mission existante du budget de l'État.

1.4 L'évolution du périmètre des PSR CT en 2019

Plusieurs mesures de périmètre ont été appliquées aux PSR, en particulier à la DGF :

- la recentralisation du RSA à Mayotte qui conduit à un débasage de la dotation forfaitaire de 5,8 M€ ;
- une minoration du Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) de - 8,1 M€ au titre des parts perçues sur ce fonds par la collectivité territoriale de Guyane et le Département de Mayotte ;
- la DGF a été débasée de 5 M€ pour créer une dotation « Natura 2000 » sur le programme 119. Cette mesure n'a pas d'impact sur le périmètre global des transferts financiers.

⁹ Voir *supra*.

2 L'exécution des PSR CT en 2019

2.1 La poursuite de la progression des transferts financiers de l'État en 2019

En 2019, les transferts financiers se sont accrus de 5,6 Md€ par rapport à 2018. Comme en 2018, cette progression repose en premier lieu sur l'accroissement des contreparties de dégrèvements en raison de la poursuite du déploiement de la réforme de la taxe d'habitation.

Tableau n° 3 : Évolution des transferts financiers de l'État (2017-2019)¹⁰

<i>en M€</i>	2017	2018	LFI 2019	2019	Ecart 2019-2018
PSR (A)	43 781	40 325	40 575	40 890	565
<i>dont DGF</i>	30 877	26 974	26 948	26 947	-26
<i>dont FCTVA</i>	5 009	5 519	5 649	5 949	430
<i>dont allocations compensatrices</i>	1 981	2 061	2 310	2 360	299
<i>dont autres PSR</i>	5 914	5 771	5 669	5 634	-137
Mission RCT (hors crédits TDIL) (B)	3 306	3 502	3 391	3 396	-106
TVA des régions (C)		4 200	4 301	4 292	92
Concours financiers (D=A+B+C)	47 087	48 027	48 268	48 578	551
Subventions d'autres ministères (E)	2 852	3 106	3 580	3 580	473
Subventions TDIL (F)	81	68	45	39	-29
Contrepartie de dégrèvements (G)	11 897	15 707	19 858	18 887	3 180
Produits amendes (H)	670	690	478	571	-118
Transferts financiers de l'Etat hors fiscalité transférée et formation professionnelle (I=D+E+F+G+H)	62 587	67 598	72 229	71 655	4 058
Fiscalité transférée (hors formation professionnelle et apprentissage) (J)	35 375	36 083	35 553	37 551	1 468
<i>dont frais de gestion (hors formation professionnelle)</i>	3 437	3 541	3 629	3 653	112
Financement formation professionnelle et de l'apprentissage (K)	3 079	3 146	3 210	3 185	39
<i>dont panier de ressources pour la formation professionnelle</i>	956	969	1 004	982	13
<i>dont panier de ressources pour le financement de l'apprentissage (hors CAS/yc frais de gestion)</i>	488	487	496	493	6
CAS FNDMA (L)	1 635	1 690	1 710	1 710	20
Total des transferts financiers (I+J+K+L)	101 041	106 826	110 991	112 391	5 565

Source : Cour des comptes d'après direction du budget

¹⁰ Les données en rouge sont des données provisoires, la direction du budget ne disposant pas des données définitives relatives à la fiscalité transférée.

Plus précisément, les données des items « subventions d'autres ministères » et « frais de gestion (hors formation professionnelle) » correspondent à la LFI 2019, la DB ne disposant pas encore de données provisoires. C'est également le cas pour les frais de gestion TH, CVAE et CFE constitutifs du « panier de ressources pour la formation professionnelle ».

2.1.1 Des concours financiers majoritairement stabilisés en 2019 hors FCTVA et compensation d'exonérations

Les concours financiers de l'État s'élèvent à 48,6 Md€ en 2019 et ont augmenté de 551 M€. Cette évolution repose principalement sur l'accroissement du FCTVA (+ 430 M€) et des allocations compensatrices (+ 299 M€).

Au sein des concours, le montant des prélèvements sur recettes (PSR) au profit des collectivités territoriales s'élève à 40,9 Md€, soit une progression de 565 M€ par rapport à 2018.

La DGF est restée stable à 27 Md€ (- 26 M€). Sa répartition a été marquée par une nouvelle progression de la péréquation communale (+ 180 M€¹¹ après + 200 M€ en 2018). Si diverses réformes ont été adoptées en loi de finances pour 2019 (majoration de la population des communes touristiques, création de garanties de sortie pour la fraction « cible » de la DSR, ...), le point le plus marquant de la répartition 2019 résulte de la mise en œuvre de la réforme de la dotation d'intercommunalité. Cette réforme stabilise et simplifie le système de répartition afin d'améliorer la cohérence et la prévisibilité des montants pour les EPCI. La dotation est ainsi répartie au sein d'une enveloppe pour toutes les catégories d'EPCI un critère de répartition concernant le revenu par habitant a été ajouté. La loi de finances initiale pour 2019 a également prévu une augmentation régulière de la dotation d'intercommunalité de 30 M€ par an.

La progression des PSR est principalement le fruit du dynamisme du FCTVA dont le montant exécuté s'établit à 5 949 M€ (+ 430 M€ par rapport à 2018). Ce niveau est à mettre en lien avec la hausse de l'investissement local en fin de cycle électoral et l'élargissement de l'assiette depuis 2016.

Le PSR de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale a également progressé de 299 M€ entre 2018 et 2019. Cette augmentation s'explique par l'introduction en 2019 d'un PSR de compensation d'exonération de la CFE au profit des entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € par an (+ 150 M€ environ). L'élargissement de la compensation de l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste a également contribué à cette augmentation à hauteur de 110 M€.

¹¹ 90 M€ pour la dotation de solidarité rurale et 90 M€ pour la dotation de solidarité urbaine.

Enfin, le montant des prélèvements sur recettes issus de la réforme de la fiscalité directe locale a diminué en 2019 de 127 M€ du fait des minorations votées en LFI 2019 dans le cadre du dispositif des variables d'ajustement.

Second poste de dépenses au sein des concours financiers, la fraction de TVA versée aux régions en substitution de leur part de DGF depuis le 1er janvier 2018 a à nouveau progressé par rapport à 2018 (+ 92 M€) et s'élève à 4 292 M€. Le surplus de recettes versées en 2019 par rapport au montant de la DGF en 2017 s'élève ainsi à 267 M€.

Enfin, les crédits dépensés au titre de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* ont diminué de 175 M€ par rapport à 2018, principalement sous l'effet de la disparition du fonds exceptionnel de soutien à la compétence « développement économique » des régions (- 232 M€)¹². Il est à noter que les dotations de soutien à l'investissement local sont maintenues, en autorisations d'engagement, au niveau historique atteint en 2018 (2,1 Md€). La progression des CP (+ 10 M€ par rapport à 2018, + 419 M€ par rapport à 2017) résulte de la montée en charge des décaissements de CP.

2.1.2 Hors concours financiers, des transferts en augmentation sous l'effet de la réforme de la taxe d'habitation

Comme en 2018, l'évolution la plus importante au sein des transferts financiers concerne les contreparties des dégrèvements (+ 3,2 Md€ en 2019 après + 3,8 Md€ en 2018).

Comme en 2018, cette augmentation résulte principalement de la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation (TH). La hausse du montant du dégrèvement lié à la deuxième année de mise en œuvre de la réforme est de 3,8 Md€ entre 2018 (6 708 M€) et 2019 (10 560 M€). Dans le même temps, les dégrèvements relatifs à la CET ont diminué de 0,6 Md€ (de 6 801 M€ en 2018 à 6 175 M€ en 2019). D'après les éléments transmis à la direction du budget par la DGFIP, cette diminution s'explique principalement par les effets de l'article 15 de la loi de finances pour 2018

¹² Ce fonds était représentatif du volume des crédits que les départements consacraient antérieurement aux aides aux entreprises et qu'ils n'auraient plus à mettre en œuvre du fait de leur perte de compétence sur le sujet, celle-ci n'étant pas analysée comme un transfert de compétence aux régions. Il s'agissait d'une mesure de transition, aucune garantie de pérennité n'y étant attachée.

qui modifie les conditions de consolidation du chiffre d'affaires au niveau d'un groupe fiscal, dès lors qu'il est assujéti à la CET.

Les subventions des autres ministères évoluent également à la hausse (+ 473 M€). Le jaune relatif aux transferts financiers aux collectivités territoriales liste les subventions prévues au sein du PLF 2019. Il insiste également sur leur évolution difficilement prévisible. En effet, leur montant est variable selon les années. La tendance est cependant à la hausse depuis plusieurs années (2015 : 2,5 Md€, 2016 : 3,2 Md€, 2017 : 2,9 Md€, 2018 : 3,1 Md€ et 2019 : 3,6 Md€).

Enfin, les crédits de la fiscalité transférée, hors formation professionnelle et apprentissage, présentent une augmentation importante en 2019 (+ 1,4 Md€). Cette hausse s'explique majoritairement par le dynamisme des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), en augmentation de + 1,2 Md€. La quote-part de taxe sur les conventions d'assurances reversée aux départements a également augmenté de 198 M€ et les frais de gestion de TH et de taxes sur le foncier bâti et non bâti de 76 M€.

L'exécution de la fiscalité transférée présente une différence importante par rapport aux crédits prévus en LFI (1,9 Md€). Cet écart est intégralement imputable aux DMTO. D'après la direction du budget, le produit de DMTO est, par nature, très complexe à estimer, variant de manière importante selon la conjoncture économique et la situation du marché immobilier. De plus, le produit total de l'année en cours n'est pas connu au moment où les estimations pour la LFI pour l'année suivante sont élaborées.

2.2 Un FCTVA présentant toujours des écarts importants entre prévision et exécution dont l'automatisation est à nouveau reportée à 2021

2.2.1 Des écarts importants entre la prévision en LFI et l'exécution

Depuis 2015, un important écart entre la prévision en LFI et l'exécution est constaté. Il s'explique notamment par une forte baisse des dépenses d'investissement des communes et des intercommunalités en début de mandat des élus communaux, dont l'ampleur n'avait pas été anticipée lors des prévisions¹³. Dès lors que le mécanisme de baisse des crédits de la DGF a été interrompu, une reprise des investissements locaux

¹³ Annexe 2.

est intervenue et s'est révélée à nouveau plus forte qu'anticipé. L'écart correspondant entre la prévision en LFI et le réalisé du FCTVA est ainsi supérieur de 300 M€ par rapport à la LFI pour 2019¹⁴.

Tableau n° 4 : Écart entre la prévision en LFI et l'exécution du FCTVA (2015-2019)

<i>en M€</i>	2015	2016	2017	2018	2019
Exécution	5 615	5 216	5 009	5 519	5 949
Prévision en LFI	5 961	6 047	5 524	5 612	5 649
Écart	-346	-831	-515	-93	300

Source : Direction du budget

La détermination du montant prévisionnel du FCTVA en LFI constitue un exercice complexe, 80 % de l'assiette de celui-ci n'étant pas connu au moment de la prévision. De plus, les taux d'éligibilité par catégorie de collectivité doivent être reconstitués compte tenu de l'absence de base comptable fiabilisée¹⁵.

La prévision dépend de plusieurs hypothèses, notamment du montant des dépenses des collectivités et de leur évolution.

Le montant prévisionnel du FCTVA de l'année N est calculé sur la base des dépenses N-2 des collectivités bénéficiant du régime de versement de droit commun (Bloc A : environ 21 % de l'assiette), des dépenses N-1 des collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé (Bloc B : environ 65 % de l'assiette) et sur les dépenses N des collectivités bénéficiant du FCTVA l'année même de la dépense (Bloc C : environ 14 % de l'assiette).

Ainsi, pour établir en N-1 la prévision du montant de FCTVA à inscrire en loi de finances pour l'année N :

- seules les dépenses N-2 sont connues, (sans être totalement arrêtées à cette date), soit environ 21 % de l'assiette du FCTVA ;

¹⁴ Après 515 M€ en 2017. La LFR 2019 a cependant permis de réduire cet écart en court d'exercice à 48 M€.

¹⁵ L'automatisation du versement du FCTVA fondera ce versement sur les montants imputés sur les comptes concernés par le FCTVA, ce qui facilitera la détermination des taux d'éligibilité.

- les dépenses N-1, qui correspondent aux dépenses réalisées sur l'ensemble de l'année, ne sont pas connues dans leur intégralité ; des hypothèses d'évolution doivent donc être prises ;

- les dépenses N qui correspondent aux dépenses de l'année suivant celle de la prévision ne peuvent qu'être estimées sur la base d'hypothèses d'évolution tenant en particulier à l'évolution de la conjoncture aussi bien qu'au stade du cycle électoral local.

La prévision est également rendue complexe par les aléas de gestion : 55 % du FCTVA est versé de septembre à décembre et 40 % dans les dernières semaines. La liquidation manuelle est contrainte par l'organisation des préfetures et la date de clôture de l'exécution, qui peut créer des reports importants d'une année sur l'autre (il a été constaté des exécutions journalières montant jusqu'à 100-200 M€ en toute fin de gestion).

Enfin, des évolutions du champ des dépenses éligibles aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie peuvent entraîner une incertitude supplémentaire. Ainsi, à compter de 2016, deux comptes de la section de fonctionnement sont devenus éligibles au FCTVA, à savoir les comptes 615221 « entretien des bâtiments publics » et 615231 « entretien de la voirie ».

À défaut de données intégralement connues, la prévision est établie à partir d'hypothèses d'évolution des investissements déterminées en fonction de ce qui a été observé précédemment et notamment du cycle électoral. Or, les évolutions des recettes des collectivités dans le contexte de contribution au redressement des comptes publics ont perturbé les prévisions à partir des cycles antérieurs.

Dans ce contexte, pour améliorer la prévision du montant de FCTVA en LFI et éviter des écarts aussi importants qu'en 2019, il est particulièrement urgent de mettre en place l'automatisation de la gestion de ce fonds.

2.2.2 Une automatisation reportée à 2021

Dans son référé du 11 juin 2015 sur les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la Cour avait recommandé de rationaliser la gestion du FCTVA. L'automatisation de la gestion de ce fonds doit permettre la simplification et l'harmonisation des règles de gestion du FCTVA tout en améliorant la sécurité juridique et comptable de son exécution. Elle doit également faciliter la prévision budgétaire en permettant aux services de l'État de disposer de l'assiette éligible sans dépendre des aléas liés aux demandes formulées par les collectivités.

Une mission interministérielle a mené depuis le 20 janvier 2017 des travaux techniques afin d'expertiser les conditions de faisabilité de la réforme du FCTVA. Ces travaux ont été conduits avec les administrations concernées (DGCL, DGFIP, direction du budget, DMAT, AIFE, services des préfectures) en associant les associations d'élus. Ils ont notamment eu pour objet de définir une méthode de travail, les principes, scénarios et simulations d'évolution permettant une simplification et une harmonisation des règles de gestion du FCTVA.

L'avancement de ces travaux a permis d'introduire le principe de la mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA dans le cadre de l'article 156 de la loi de finances 2018 qui prévoyait une mise en œuvre au 1er janvier 2019.

Les travaux de la mission ont cependant relevé des difficultés qui ont motivé un premier report de l'automatisation d'un an, autorisé par l'article 258 de la loi de finances pour 2019. Toutes les questions relatives à la neutralité budgétaire de l'automatisation n'ayant pas été résolues, le projet a été à nouveau reporté d'un an par l'article 249 de la loi de finances pour 2020.

Dans cet objectif, le groupe de travail réunissant les collectivités et l'État sur l'automatisation du FCTVA doit relancer, dès le début de l'année 2020, ce travail de concertation et arrêter les modalités de la réforme avant l'été. En outre, afin de faciliter le dialogue, la conduite du projet sera réorganisée autour de deux concertations : l'une technique et l'autre politique. Ces dernières devront résoudre deux difficultés principales faisant obstacle à l'automatisation. La première concerne la fiabilité des simulations évaluant la différence d'assiette du FCTVA avant et après la réforme. La seconde porte sur le périmètre de la nouvelle assiette du FCTVA et le traitement de certaines opérations particulières (opérations d'aménagement, opérations sous mandats, avances versées pour travaux, travaux en régie...).

En tout état de cause, le déploiement de l'automatisation devra être concomitant à un effort de fiabilisation de l'imputation comptable des dépenses payées sur les comptes concernés éligibles au FCTVA. Dans son référé de 2009 relatif aux concours financiers de l'État aux collectivités locales, la Cour avait déjà recommandé de « contrôler systématiquement l'éligibilité des dépenses déclarées au titre du FCTVA ».

L'automatisation doit également permettre de mesurer plus précisément l'impact de l'élargissement du périmètre de l'assiette du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement, tel que mis en place à compter de 2016.

La Cour reconduit donc la recommandation figurant déjà dans la NEB sur l'exécution 2017 consistant à saisir l'opportunité de l'automatisation de la gestion du FCTVA pour mesurer l'impact de l'élargissement du périmètre de l'assiette du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement.

Recommandation n° 2. Saisir l'opportunité de l'automatisation de la gestion du FCTVA pour mesurer l'impact de l'élargissement du périmètre de l'assiette du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement.

3 **Transparence et performance**

3.1 **La démarche de transparence**

Depuis 2018, les collectivités locales disposent d'informations utilisables leur permettant de reconstituer le montant des dotations, notamment de la DGF, qui leur sont dues en application des textes. Cette avancée a été réalisée dans le contexte de la réforme de la procédure de notification des attributions des DGF (article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales¹⁶).

En ce qui concerne les allocations de compensation d'exonérations d'impôts, qui sont progressivement amputées chaque année, l'information globale relative à la minoration de ces allocations et au périmètre des variables d'ajustement, tout en demeurant complexe, a été à nouveau améliorée dans le « jaune » budgétaire relatif aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales joint à la loi de finances pour 2019.

¹⁶ Article L. 1613-5-1, CGCT : « *Les attributions individuelles au titre des composantes de la DGF mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale* ».

3.2 La démarche de performance

En annexe du projet annuel de performance de la mission *Relation avec les collectivités territoriales* pour 2019 figurent trois objectifs relatifs aux prélèvements sur recettes.

Le premier objectif vise à « garantir une gestion des dotations adaptée aux contraintes des collectivités locales ». Deux indicateurs ont été retenus : d'une part, le nombre, le montant moyen et le volume des rectifications opérées en cours d'année, et d'autre part, les dates de communication des dotations sur Internet.

Concernant le premier indicateur, le principal axe de progrès concernait le second sous-indicateur, le montant moyen, qui devait être divisé par plus de trois selon l'objectif formulé dans le projet annuel de performance de 2019. Cette cible devrait être atteinte en 2019.

Le second indicateur visait à communiquer les dotations (part forfaitaire et péréquation de la DGF) avant le 31 mars 2019. Cet objectif n'a pas été atteint, ces dernières ayant été mises en ligne le 3 avril.

Le second objectif vise à « assurer la péréquation des ressources entre collectivités ». Les indicateurs afférents portent sur les volumes financiers consacrés à la péréquation verticale, d'une part, et horizontale, d'autre part.

Le premier indicateur, qui concerne la péréquation verticale, est conçu en divisant le montant de péréquation verticale par celui de la DGF notifié pour chacune des catégories de collectivités, chacune correspondant à un sous-indicateur. La péréquation verticale bénéficie par la loi de finances d'une dynamique positive puisque celle-ci accroît sa part chaque année au sein de la DGF. L'indicateur, qui mesure la part de la péréquation verticale respectivement communale, départementale et régionale de la DGF, ne fait ainsi que constater mécaniquement les choix de la Représentation nationale. En 2019, les résultats pour chacune de ces composantes correspondent aux cibles. Ils sont de 34,09 % pour les communes et de 17,47 % pour les départements.

Le deuxième indicateur porte sur la péréquation horizontale pour les communes, les départements et les régions. Le premier sous-indicateur rapporte le montant de péréquation communale au pourcentage de la somme des potentiels financiers agrégés. Le deuxième sous-indicateur correspond au rapport entre le montant versé au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements, le fonds de solidarité des départements et le fonds national de péréquation sur les droits de mutation à titre onéreux, et

la somme des potentiels financiers des départements. Le dernier sous-indicateur, relatif à la péréquation horizontale régionale, a été mis en place à la suite de la création en 2013 d'un fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse. Il est calculé par rapport aux ressources qui ont succédé à la taxe professionnelle versée aux régions qui constituent l'assiette du fonds. Le taux de péréquation horizontale reste faible et peu significatif car il s'établit à 1,81 % pour les communes, 4,04 % pour les départements et 1,33 % pour les régions.

La Cour réitère l'observation formulée dans sa note d'exécution budgétaire de l'exercice 2017, partagée par la direction du budget qui estime, à ce titre, que les indicateurs de performance purement quantitatifs ne permettent pas réellement d'éclairer le Parlement sur l'efficacité du dispositif : la mesure de l'impact de la péréquation ne devrait pas se limiter à son montant annuel total rapporté à la masse de la DGF, au volume des recettes ou aux potentiels financiers. Elle devrait aussi porter sur la résorption des écarts de richesse qui est l'objectif poursuivi par ces dispositifs.

Comme la Cour l'a déjà recommandé dans ses travaux relatifs aux concours financiers de l'État aux collectivités locales¹⁷, l'intensification des dispositifs de péréquation devrait être soumise à une évaluation plus systématique de leur efficacité. Le caractère insuffisamment discriminant de certains dispositifs (que les constats de la Cour contribuent à mettre en lumière) et les effets de seuil qui en affectent le calcul, ont été largement documentés ces dernières années.

La DGCL envisage actuellement deux pistes pour remplacer les indicateurs de cet objectif :

- la mesure de l'évolution du nombre de communes très mal dotées en ressources : grâce à un indicateur de ressources élargi aux dotations de péréquation communales, la cible porterait sur le nombre de communes dont les ressources par habitant sont inférieures à un pourcentage de la moyenne ;
- le rapport entre la somme des montants consacrés à la péréquation et la somme des potentiels financiers des communes.

Le troisième objectif vise à « consolider le développement de l'intercommunalité ». Il s'agit de « veiller à ce que les groupements à

¹⁷ Référé du 1^{er} septembre 2015.

fiscalité propre soient effectivement des acteurs centraux du développement local »¹⁸.

L'indicateur retenu pour mesurer l'atteinte de cet objectif est le niveau du coefficient d'intégration fiscal (CIF) pour les communautés d'agglomération, d'une part, pour les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique, d'autre part, et pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, enfin. Les ratios ciblés en 2019 sont globalement atteints et même dépassés s'agissant des deux premières catégories d'EPCI.

¹⁸ Projet annuel de performance de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* pour 2019.

4 Les recommandations de la Cour

4.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2018

La Cour avait formulé les recommandations suivantes sur l'exercice 2018 :

Recommandation n° 1 (précisée) Donner une définition plus précise du périmètre des concours financiers de l'État selon qu'ils relèvent de prélèvements sur recettes ou de dotations budgétaires.

Recommandation n° 2 (nouvelle) Saisir l'opportunité de l'automatisation de la gestion du FCTVA pour mesurer l'impact de l'élargissement du périmètre de l'assiette du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement.

Aucune des deux recommandations n'a été mise en œuvre.

Concernant la recommandation n° 1 – Non mise en œuvre

La DGCL considère que les PSR présentent, pour la majorité d'entre eux, des différences significatives avec les missions du budget général :

- certains PSR couvrent des charges confiées aux collectivités par la loi et qui ne peuvent donc plus s'analyser comme charges de l'État ;
- un grand nombre de PSR compensent des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités, et diffèrent donc largement des dépenses inscrites sur le budget général de l'État.

Par conséquent, du point de vue de la DGCL, l'article 6 de la LOLF qui circonscrit les PSR aux recettes de l'État pouvant être rétrocédées aux collectivités soit pour couvrir des charges leur incombant, soit pour compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis à leur profit est satisfaisant.

La direction du budget partage l'analyse de la Cour selon laquelle l'architecture actuelle des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, en particulier en ce qui concerne la distinction entre PSR et dotations budgétaires, pourrait être simplifiée. Elle considère toutefois que le cadre juridique applicable, tel qu'il résulte en particulier de l'article 6 de la LOLF et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, est pleinement respecté par l'architecture actuelle. Il appartient donc au seul législateur de procéder à d'éventuels ajustements, un PSR ne pouvant être créé ou supprimé que par la loi.

Concernant la recommandation n° 2 – Non mise en œuvre

Le report de l'automatisation du FCTVA à 2020 reporte d'autant la mise en place d'un dispositif permettant de mesurer finement l'impact de l'élargissement de l'assiette du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement qui a concerné, pour la première fois en 2018, les trois régimes de versement (année n, année n-1 et année n-2).

Pour 2019, la répartition du montant de FCTVA en fonctionnement et en investissement n'a pas été communiquée à la Cour.

4.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2019

Après l'analyse de l'exécution en 2019, la Cour modifie une recommandation à propos des PSR et reconduit celle concernant l'impact de l'élargissement du périmètre de l'assiette du FCTVA.

Recommandation n° 1 : Dans l'attente d'une modification de la LOLF, supprimer les prélèvements sur recettes d'un faible montant et attribués à un nombre restreint de collectivités territoriales en inscrivant, le cas échéant, les crédits correspondants dans une mission existante du budget de l'État.

Recommandation n° 2 : Saisir l'opportunité de l'automatisation de la gestion du FCTVA pour mesurer l'impact de l'élargissement du périmètre de l'assiette du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement.

5 Annexes

Annexe n° 1 : Exécution 2016-2019 des PSR au profit des collectivités territoriales

En millions d'euros			Exécution 2016	Exécution 2017	Exécution 2018	LFI 2019	Exécution 2019	Evolution 2017/2016	Evolution 2018/2017	Evolution 2019/2018	Evolution 2019/2016	
FONCTIONNEMENT	1	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	DGF	33 305	30 877	26 974	26 960	26 947	-7%	-13%	0%	-19%
	2	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départ. de Corse	PSR Corse	44	47	56	41	60	6%	19%	6%	35%
	3	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	DSI	13	12	9	13	8	-9%	-18%	-18%	-39%
	4	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	FMDI	500	500	500	500	492	0%	0%	-2%	-2%
	5	Dotations élu local	DEL	65	65	65	65	65	0%	0%	0%	0%
	6	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	Fonds CatNat	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	7	Fonds de compensation des nuisances aéroporquaires	nuisances aéroporquaires	7	7	7	7	7	0%	0%	0%	0%
	8	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la TVA (part fonctionnement en 2018)	FCTVA	-	-	175	-	?	#DIV/0!	#DIV/0!	#VALEUR!	#VALEUR!
INVESTISSEMENT	8bis	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la TVA (part investissement en 2018)	FCTVA	5 216	5 009	5 344	5 612	5 949	-4%	7%	11%	14%
	9	Dotations départementales d'équipement des collèges	DDEC	326	326	326	326	326	0%	0%	0%	0%
	10	Dotations régionales d'équipement scolaire	DRES	661	661	661	661	661	0%	0%	0%	0%
	11	Dotations globales de construction et d'équipement scolaire	DGCES	3	3	3	3	3	0%	0%	0%	0%
COMPENSATION	12	Dotations de compensation des pertes de bases de la TP et de redevance des mines des communes et de leur groupement	Pertes de bases	62	44	20	74	26	-28%	-54%	30%	-57%
	13	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la DUCSTP	DUCSTP	163	50	-	-	-	-69%	-100%		-100%
	14	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	Compens exo FDL	1 636	1 981	2 062	2 079	2 360	21%	4%	14%	44%
	15	Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	Dot Carrée	629	533	525	530	495	-15%	-1%	-6%	-21%
	16	Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	DCRTLTV	3	3	3	4	3	-1%	0%	0%	-1%
	17	PSR Compensation réforme fiscalité Mayotte	Mayotte	83	83	99	99	107	0%	19%	8%	29%
	18	PSR Compensation du versement transport	VT	0	82	87	82	91		6%	4%	
	19	PSR Guyane	Guyane		9	18	18	27		100%	50%	
	20	Prélèvements issus de la réforme de la fiscalité directe locale		3 748	3 489	3 390	3 273	3 263	-7%	-3%	-4%	-13%
		dont Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	DCRTP	3 324	3 099	3 057	2 940	2 978	-7%	-1%	-3%	-10%
		dont Dotations de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle	FDPTP	423	389	333	333	284	-8%	-14%	-15%	-33%
	TOTAL PSR			PSR	46 465	43 781	40 326	40 347	40 890	-6%	-8%	1%

Source : Cour des comptes